

## QUESTIONS DE PROCÉDURE CONCERNANT LE PROCESSUS D'AMENDMENT DE LA CONVENTION

*(Document présenté par la Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention)*

Comme l'a souligné le président de la Commission dans sa lettre exposant les priorités de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT, le groupe de travail chargé d'amender la Convention a achevé ses travaux et la Commission devra maintenant envisager la façon de mettre au point les propositions d'amendement.

### ***Finalisation technique du texte***

- Les propositions d'amendement élaborées par le groupe de travail nécessiteront deux étapes techniques supplémentaires:
  1. Un examen technique et juridique, qui se limiterait à la cohérence de l'utilisation de la terminologie dans le texte, aux problèmes de format (par exemple, la ponctuation, le format de numérotation, les renvois, etc.) et à l'utilisation correcte du langage ;
  2. Un examen technique du texte dans les trois langues officielles pour assurer la cohérence des versions.
- Ces deux examens peuvent être combinés ou séparés. De même, ils pourraient soit être entrepris par un petit groupe d'experts, soit par un processus ouvert aux experts de toutes les CPC.

### ***Approbation de la proposition d'amendement***

- Conformément à l'article XIII de la Convention, les propositions d'amendement doivent être transmises au dépositaire, qui en transmet ensuite une copie certifiée conforme au texte aux Parties contractantes pour approbation et acceptation.
- La Convention ne dit pas comment une proposition d'amendement émanant de la Commission est d'abord adoptée. La Commission devra donc décider comment enregistrer sa décision de transmettre les propositions au dépositaire, c'est-à-dire par le biais d'une résolution ou d'un rapport de réunion, ou un autre moyen.

### ***Entrée en vigueur***

- Les modifications entrent alors en vigueur lorsque les trois quarts des parties contractantes ont notifié leur acceptation des amendements au dépositaire de l'une des deux manières suivantes:
  1. Si les modifications n'entraînent pas de nouvelles obligations, elles entrent en vigueur pour toutes les parties contractantes à ce moment-là, ou
  2. Si les modifications impliquent de nouvelles obligations, elles ne prennent effet que pour les parties contractantes qui les ont acceptées, puis pour chaque nouvelle partie contractante qui les accepte.
- La Commission devra déterminer si les propositions d'amendement impliquent de nouvelles obligations.
- Dans ce dernier cas, un certain nombre de parties contractantes pourraient être liées aux anciens termes de la Convention, même après l'entrée en vigueur des amendements pour la plupart des parties contractantes. Dans ce cas, la Commission voudra peut-être examiner si cette situation créerait des problèmes potentiels à l'avenir et, dans l'affirmative, quelle est la meilleure façon de les gérer.

- Comme ce fut le cas pour les amendements à la Convention élaborés précédemment en 1984 (Protocole de Paris) et en 1992 (Protocole de Madrid), la Commission peut décider d'un autre processus pour l'entrée en vigueur. Dans ce cas, les dispositions alternatives devraient être énoncées dans un protocole à la Convention qui devrait être élaboré et adopté par les Parties contractantes.
- Cela nécessiterait probablement une réunion intersessions supplémentaire du groupe de travail ou d'un autre organe pour élaborer un texte, qui serait transmis à une conférence de plénipotentiaires ou à la Commission elle-même pour adoption.